

le 6 septembre 1992

Position du SH	16.03	poissons ou de mammifères marins)) (extraits et jus qui n'ont pas la viande pour origine)
Position du SH	16.04	(tous les produits (préparations et conserves de poissons))
Position du SH	16.05	(tous les produits (crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés));

producteur excédentaire net signifie que l'on a trouvé qu'une Partie a un excédent de production net conformément à la Liste 704.2 (I) (B) (3);

produits agricoles s'entend des produits visés par :

- i) les chapitres 1 à 24 du SH, moins le poisson et les produits à base de poisson, plus
- ii)

le code du SH	29.05.43	(manitol)
le code du SH	29.05.44	(sorbitol)
la position du SH	33.01	(huiles essentielles)
les positions du SH	35.01 à 35.05	(matières albuminoïdes, amidons modifiés, colles)
le code du SH	38.09.10	(agents d'apprêt ou de finissage)
le code du SH	38.23.60	(sorbitol n.d.a.)
les positions du SH	41.01 à 41.03	(peaux)
la position du SH	43.01	(pelleteries brutes)
les positions du SH	50.01 à 50.03	soie grège et déchets de soie)
les positions du SH	51.01 à 51.03	(laines et poils)
les positions du SH	52.01 à 52.03	(coton brut, déchets de coton et coton cardé ou peigné)